

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme C

**c/ Mme J et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
DU GARD- LOZERE**

N°30/48-2016-00143

Audience du 22 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 5 août 2015, Mme J, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Gard- Lozère, une plainte à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 30 novembre 2015, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie.

Par une décision du 19 juillet 2016, la chambre disciplinaire a, faisant droit à la plainte de Mme J, prononcé à l'encontre de Mme C la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 26 août 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme C demande l'annulation de la décision du 19 juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, à ce que la plainte de Mme J soit rejetée et à ce que Mme J soit condamnée à lui verser la somme de 4500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a statué ultra petita, en excipant d'un grief nouveau ;
- Le grief tiré de la rétention de carte professionnelle est en tout état de cause non fondé ;
- Les griefs de Mme J, tirés du dénigrement, de la tentative de captation de clientèle, de spoliation, de non-respect des déclarations fiscales et d'usage d'une position publique, sont en tout état de cause non fondés et par suite la plainte sera rejetée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 août 2018, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU GARD- LOZERE demande le rejet de la requête de Mme C et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Mme C a commis d'autres griefs que ceux qui ont été retenus et doit être sanctionnée pour ces faits ;

La requête d'appel a été communiquée à Mme J qui n'a pas produit de mémoire.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 août 2018, Mme C reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre que le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU GARD- LOZERE est forclos à faire appel incident ;

Par ordonnance du 31 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2018 ;

- le rapport lu par M. D ;
- Mme C, et son conseil, Me D, son avocat présent et entendu ;
- Mme J, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;

- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU GARD- LOZERE, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme C a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie en date du 19 juillet 2016 qui, faisant droit à la plainte de Mme J, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gard-Lozère s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, pour manquement déontologique ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme C, installée à V (66...), a engagé Mme J comme collaboratrice par contrat du 1^{er} février 2010 pour une durée de trois ans à raison de douze journées par mois ; qu'il demeure non établi que Mme J ait développé une clientèle en propre ; qu'avant l'issue de ce contrat, et après une période d'absence pour congé de maternité, les relations entre les infirmières se sont dégradées ; que Mme J a fait part de sa rupture de collaboration à compter du 18 mars 2014 et décidait d'installer son cabinet d'infirmière sur la même commune; que Mme C lui reproche d'avoir détourné une partie de sa patientèle qui a rejoint le cabinet de son ancienne collaboratrice ; qu'elle a déposé plainte contre sa consœur et a été déboutée de celle-ci par décision n°30/48-2015-00093 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers en date du 14 octobre 2016 ;
3. Considérant que Mme C reproche à la décision attaquée d'avoir retenu un grief nouveau, à savoir la circonstance qu'elle aurait retenu la carte professionnelle de Mme J à son insu, ce qui induisait entre elles un lien de subordination contraire à l'article R. 4312-9 du code de la santé publique ;
4. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que, aux termes de l'article 6 du contrat de collaboration, il était retenu 5% de la totalité des honoraires que Mme J percevait « au titre des frais administratifs pris en charge par Mme C » ; que cette rémunération

consentie correspondait au temps passé aux télé traitements avec les caisses de sécurité sociale au moyen de la carte professionnelle de Mme J, nécessaire à l'opération informatique ; qu'hormis l'allégation de Mme J selon laquelle elle aurait demandé en vain la restitution de cette carte, sans avancer la moindre preuve, Mme J ne justifie pas sérieusement avoir demandé à Mme C une modification de la procédure contractuelle de télé déclaration de ses actes de soins en décidant de l'opérer elle même; que, si le grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance ressort manifestement des écritures soumises à l'échange contradictoire entre les parties, notamment page 6 au paragraphe III de la plainte de Mme J, et peut, dès lors qu'il a été soumis à l'échange contradictoire comme il a été dit, peu important le fait que l'autre partie n'y ait pas répondu, être relevé par le juge disciplinaire dans le cadre de son office, il n'apparaît cependant pas que ce grief soit suffisamment caractérisé ;

5. Considérant que Mme C est fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie l'a condamnée pour manquement déontologique pour le motif énoncé au considérant 4 , seul grief allégué en débat en appel; que, par suite, la plainte de Mme J et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU GARD- LOZERE est rejetée ;

Sur les conclusions de Mme C au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme C au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie en date du 19 juillet 2016 est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme J et du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gard-Lozère est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme C présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme C, à Me D, à Mme J, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Gard-Lozère, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Languedoc-Roussillon, au procureur de la République près le TGI de Perpignan, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par [REDACTED],

Mme [REDACTED],
[REDACTED], assesseurs.

Fait à Paris, le 28 novembre 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

La greffière

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.